

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 08/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CNR**

Dragage du Lit du Roubion  
26200 Montélimar

Références : 20241107-RAP-DAEN1024

Code AIOT : 0010200046

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement CNR concerné par le Dragage du Lit du Roubion 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CNR
- Dragage du Lit du Roubion 26200 Montélimar
- Code AIOT : 0010200046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan de contrôle des ICPE.

Ce projet d'établissement avait pour but de permettre la réalisation de dragages dans le cadre de la concession CNR.

## Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                       | Autre information |
|----|------------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative           | Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 1.2 | Sans objet        |
| 2  | Caractéristiques de l'autorisation | Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2   | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de conclure qu'il ne relève, au jour de la visite, d'aucun classement ICPE.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 1.2  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Données générales à l'autorisation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Opération de dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes, régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.2 de la nomenclature des ICPE.  |
| Station de transit de produits minéraux, régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2517.1 de la nomenclature des ICPE (capacité de stockage supérieure à 75 000 m <sup>3</sup> ).  |
| <b>Constats :</b>   |
| Depuis que l'AP n°04-5050 du 27/10/2004 a été délivré, la nomenclature des ICPE a évolué et a notamment mis « sans objet » la rubrique 2510.2. Les opérations de dragage des cours d'eau sont actuellement régies par la nomenclature IOTA (dont la rubrique 3.2.1.0.).<br>En ce sens, l'exploitant a déclaré que les opérations de dragage sont désormais encadrées par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 (prolongé et modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°26-2021-03-08-012 du 8 mars 2021). Le service police de l'eau a en charge le suivi de ce IOTA.<br>L'exploitant a indiqué, par courrier du 10/07/2023, ne pas avoir eu d'activité sur la zone autorisée en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE depuis la délivrance de l'AP n°04-5050 du 27/10/2004. Pour justifier de cela, l'exploitant a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 1997 et un reportage photographique du 27/06/2023. Ces éléments, ainsi que la visite d'inspection du 07/10/2024 concourent à la conclusion que la zone de transit de produits minéraux susvisée n'aurait jamais existé. |

Dans son courrier du 10/07/2023, l'exploitant confirme l'abandon de ce projet de zone de transit de produits minéraux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Données générales à l'autorisation

**Prescription contrôlée :**

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023, remise en état des zones de stockage incluse.

**Constats :**

L'exploitant a déclaré par courrier du 10/07/2023, ne pas avoir eu d'activité sur la zone autorisée en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE depuis la délivrance de l'AP sus-visé et il confirme l'abandon du projet de zone de transit de produits minéraux. L'évolution de la nomenclature des ICPE induit le classement à enregistrement ICPE du volume d'activité sus-visé au titre de la rubrique 2517 (projet dont la superficie de l'aire de transit serait supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>).

L'article R512-74 du code de l'environnement indique : « I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans. (...) II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant. (...) ».

L'AP n°04-5050 du 27/10/2004 a donc cessé de produire effet avant sa date d'expiration du 31 décembre 2023.

Au vu que cet AP régit l'activité de dragage qui a été repris par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 et que l'activité de station de transit n'aurait jamais existé, la remise en état du site est considérée, au jour de l'inspection, en adéquation avec les enjeux.

Le présent constat ne peut être assimilé à un quitus, et des prescriptions complémentaires pourraient être imposées s'il apparaissait que des travaux s'avèrent nécessaires pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Sans suite